

Conseil Exécutif du 24 novembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Par délibération n°20/2013 du 22 janvier 2013, la Collectivité Territoriale a validé la création d'un groupement de commande entre l'État, la Mairie de Saint-Pierre et la Collectivité Territoriale pour la passation d'un marché à bons de commande afin de rationaliser la maintenance des réseaux d'éclairage public à Saint-Pierre.

Par délibération n°161/2013, un avenant à la précitée convention constitutive du groupement de commande a été adopté en Conseil Exécutif du 18 juin 2013. Il portait sur la fourniture de luminaires plus économiques en énergie.

La présente délibération a pour objet de modifier la convention constitutive, en particulier ses articles n°5 et n°9 relatifs aux conditions d'exécution du marché. En effet, le paiement sera désormais réalisé par chacune des parties à la convention directement.

Cette modification d'ordre administratif, impliquant un nouveau circuit de la commande, évitera d'abord à la Mairie de Saint-Pierre de réaliser une avance pour ces commandes. Elle permettra ensuite un circuit plus direct, évitant une double facturation, pour plus de fluidité dans la gestion par les services.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 24 novembre 2015

DÉLIBÉRATION N°284/2015

**MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°20/2013 en date du 22 janvier 2013 portant constitution d'un groupement de commande pour la passation d'un marché de prestation de service pour la maintenance du réseau d'éclairage public ;
- VU** la délibération n°161/2013 en date du 18 juin 2013 relatif à un avenant à la convention constitutive du groupement de commande pour la passation d'un marché de prestation de service pour la maintenance du réseau d'éclairage public ;
- VU** la demande de la Mairie de Saint-Pierre en date du 19 octobre 2015 et la réunion du 08 octobre 2015 entre les trois parties à la convention relative à l'éclairage public ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial approuve les modifications portées à la convention et valide ainsi la nouvelle convention ci-annexée.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer la nouvelle convention ci-annexée.

Article 3 : La présente délibération et la nouvelle convention seront transmises à la DTAM, à la Mairie de Saint-Pierre pour son exécution et sa mise en œuvre.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 6
Membres votants : 7

<p>Transmis au représentant de l'État Le 30/11/2015 Publié le 30/11/2015 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Approuvée en Conseil Exécutif du

CONVENTION

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE ET LA RATIONALISATION DU
RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC À SAINT-PIERRE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE
(ARTICLE 8 DU CODE DES MARCHÉS)**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO
Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Madame le Sénateur de Saint-Pierre et Miquelon-Maire de la Commune de Saint-Pierre, agissant
au nom de celle-ci
Mairie de Saint-Pierre, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 Saint-Pierre
Représentée par le Sénateur-Maire, Madame Karine CLAIREAUX
Ci-après dénommée « Mairie de Saint-Pierre »

ET

Monsieur le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, agissant au nom de l'État (Ministère de
l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie-MEDDE),

Représenté par le Directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

Ci-après dénommée «DTAM»
Boulevard Constant Colmay
BP 4217
97500 Saint-Pierre et Miquelon

D'autre Part

- VU** la délibération n°20/2013 en date du 22 janvier 2013 portant constitution d'un groupement de commande pour la passation d'un marché de prestation de service pour la maintenance du réseau d'éclairage public
- VU** la délibération n°161/2013 en date du 18 juin 2013 relatif à un avenant à la convention constitutive du groupement de commande pour la passation d'un marché de prestation de service pour la maintenance du réseau d'éclairage public
- VU** la demande de la Mairie de Saint-Pierre en date du 19 octobre 2015 et la réunion du 08 octobre 2015 entre les trois parties à la convention relative à l'éclairage public

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Il est préalablement exposé que :

Dans le souci de mutualiser les moyens de gestion relatifs à l'entretien et au maintien du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre et ainsi de permettre une mise en commun des données par le biais du SIG, il a été proposé de mettre en place une convention constitutive d'un groupement de commandes conformément au code des marchés institué par le décret n°2006-975 du 1er août 2006 et plus particulièrement son article 8.

De même, dans un souci d'allier la qualité de l'éclairage public aux économies d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les membres du groupement conviennent de faire évoluer le parc de points lumineux vers des luminaires plus économiques en énergie, alliant confort de l'usage, économie d'énergie et réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les membres du groupement reconnaissent la nécessité de rationaliser le parc de points lumineux en unifiant davantage le type et la puissance, allégeant ainsi la maintenance.

Ce groupement est créé en vue de réaliser les consultations sous la forme de procédures respectueuses du code des marchés publics, à l'issue desquelles les marchés seront signés conformément aux dispositions du même code (marchés de fournitures de luminaires à leds, de maintenance du réseau....).

Dans ce contexte, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commande

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé "groupement de commandes pour la maintenance et la rationalisation du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre" dans les conditions visées par l'article 8 du code des marchés.

Article 2 : Durée du groupement

Le groupement prendra fin de fait à l'échéance du marché de maintenance.

Article 3 : Membre du groupement

Le groupement de commande est constitué :

- de la Mairie de Saint-Pierre,
- de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon,
- de l'État (MEDDE)

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la mairie de Saint-Pierre est désignée comme coordonnateur.

Article 5 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats titulaires :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution,
 - o information des candidats,
 - o rédaction des rapports d'analyse technique,
 - o secrétariat de la commission d'appel d'offres
 - o rédaction des rapports de présentation,
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés qui les concernent,
- de signer les marchés et de les notifier au nom des membres du groupement.

Article 6 : Adhésion

La Mairie de Saint-Pierre et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon adhèrent au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération de la Collectivité Territoriale sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre désignée comme coordonnateur du groupement.

Par délégation du préfet, l'Etat (MEDDE), sera représenté par le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, cosignataire de la présente convention.

Article 7 : Modalité de fonctionnement du groupement

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le coordonnateur rendra compte des différentes avancées des procédures aux membres du groupement.

Article 8 : Commission d'appel d'offres du groupement

La commission d'appel d'offres est la commission du coordonnateur du groupement.

Un représentant des autres membres du groupement participera avec voix consultative à cette commission.

Le coordonnateur du groupement est désigné pour signer les marchés avec les cocontractants retenus et de leur notifier.

Article 9 : Conditions d'exécution du marché

Le coordonnateur réunira chaque année au mois de septembre, les membres du groupement et leur proposera la programmation des travaux pour l'année n+1; cette proposition du coordonnateur sert d'aide à la décision pour les parties du groupement.

Sur la base de cette proposition du coordonnateur à la réunion de septembre, les parties à la convention conviennent et valident du programme des travaux à réaliser.

Un bilan étape sera fait en juin et la programmation sera éventuellement corrigée par chacun des membres.

Une quote-part sera établie annuellement pour chaque membre du groupement pour ce qui concerne le forfait de maintenance. Elle sera calculée en fonction du nombre et du type de points lumineux à prendre en considération dans le marché.

Chacun des membres paiera sur présentation de facture les titulaires des marchés.

Les travaux à commande seront engagés et payés directement par chacun des membres du groupement de commande. Chaque commande sera transmise pour information au coordonnateur.

Les bons de commande seront signés par le représentant légal du membre du groupement concerné par les travaux et une copie sera transmise au coordonnateur.

En cas de défaillance d'un des membres du groupement dans le paiement des factures, les intérêts moratoires seront à sa charge.

Les constatations seront effectuées par le coordonnateur au nom des membres du groupement.

Article 10 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en 3 exemplaires originaux,
Saint-Pierre, le

Pour la Collectivité Territoriale
Le Président

Stéphane ARTANO

Pour la Commune de Saint-Pierre,
Le Sénateur-Maire

Karine CLAIREAUX

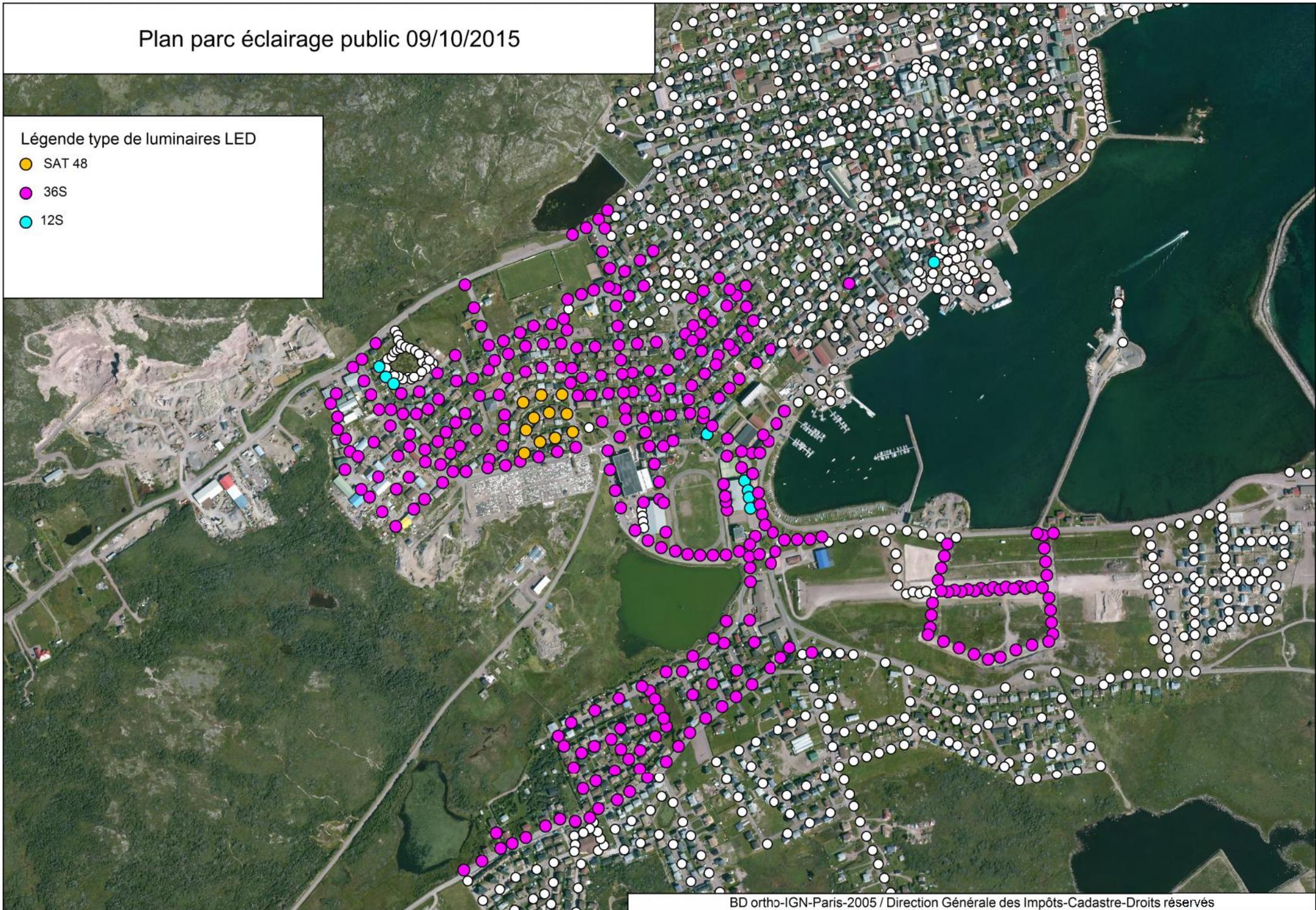
Pour le MEEDE, par délégation du Préfet,
Le Directeur de la DTAM

Joël DURANTON

Plan parc éclairage public 09/10/2015

Légende type de luminaires LED

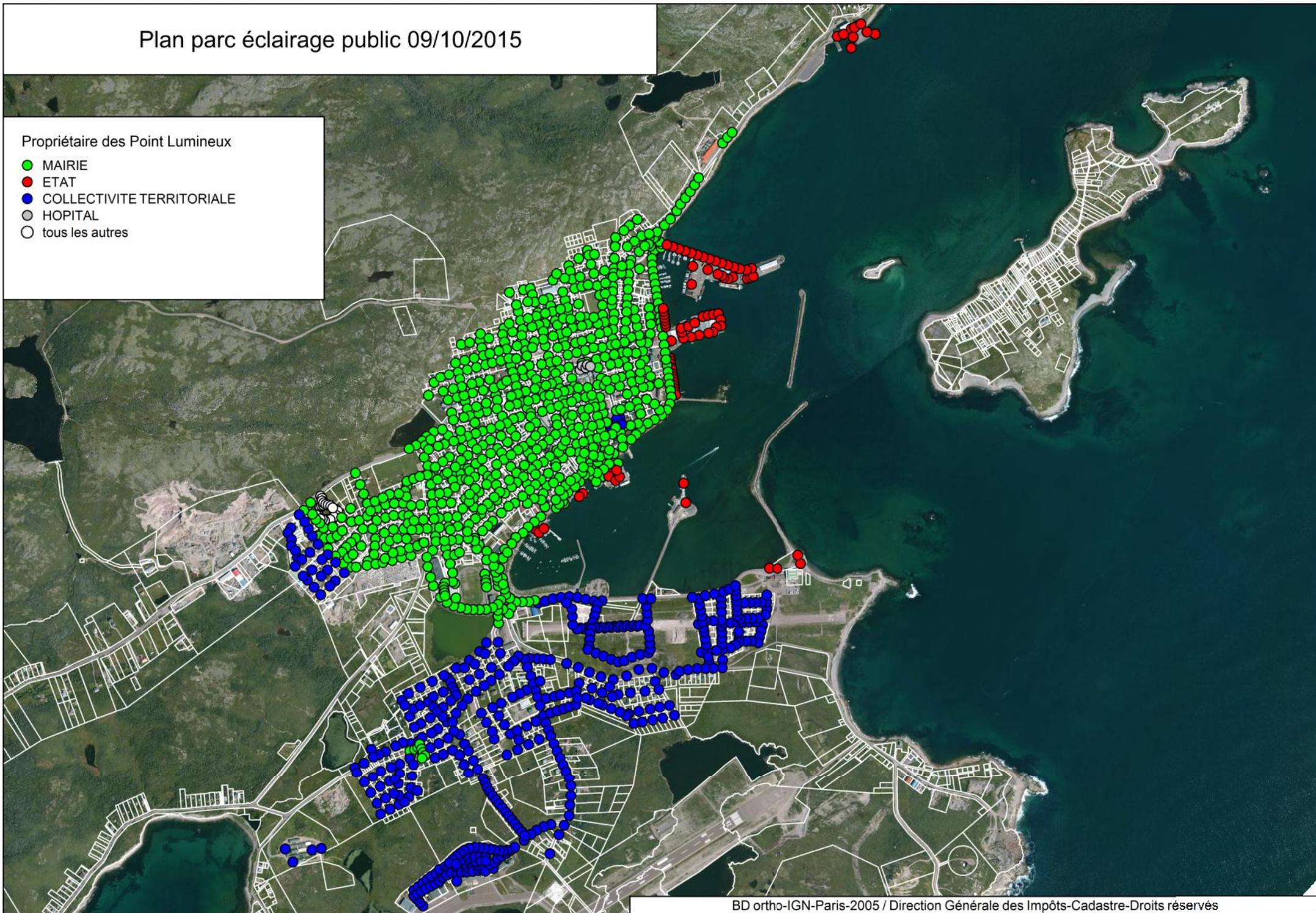
- SAT 48
- 36S
- 12S



Plan parc éclairage public 09/10/2015

Propriétaire des Point Lumineux

- MAIRIE
- ETAT
- COLLECTIVITE TERRITORIALE
- HOPITAL
- tous les autres



Plan parc éclairage public 09/10/2015

secteur de pose par année

- COLLECTIVITE_TERRITORIALE (5)
- MAIRIE (3)

